

Prise de position :

Pour le respect des personnels contractuels de l'université.

Samuel Mayol

Depuis quelques années maintenant, l'université française a recruté des personnels contractuels BIATSS et Enseignants sur des supports de postes de fonctionnaires.

Outre la précarisation des emplois qu'engendre une telle mesure, force est de constater qu'aujourd'hui l'université est défaillante dans la gestion de ces personnels.

Après avoir publiquement dénoncé ces états de fait à plusieurs reprises, je tiens à réaffirmer ici les positions suivantes :

1. Concernant les personnels contractuels enseignants de nombreuses universités refusent actuellement de rémunérer des PRP à nos collègues qui assument pourtant des responsabilités administratives : responsabilités de mentions, de diplômes, directions d'études etc...

Or d'après l'Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999, il est tout fait envisageable d'attribuer des PRP à un contractuel

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000560417/>

Cet article stipule en effet : Peuvent être admis au bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques les personnels titulaires ou stagiaires suivants :

- les maîtres de conférences et les personnels assimilés ainsi que les maîtres assistants et les chefs de travaux.

2. Concernant les personnels contractuels BIATSS et enseignants, l'université a une obligation légale de revaloriser leur salaire tous les 3 ans.

L'article 83-86 du 17 janvier 1986 stipule : La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-4 ou de l'évolution des fonctions.

Je demande donc la revalorisation des contractuels de l'enseignement supérieur dans le strict respect de la loi.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000699956>